

ARRETE DU MAIRE N°2024.24**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques**

Nous, Maire de Beuzeville La Grenier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la demande du 03 juin 2024 formulée par l'association dénommée les écoliers de Beuzeville la Grenier,

ARRETONS

Article 1^{er} : l'association les écoliers de Beuzeville la Grenier est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes (sans alcool, bières, cidres, vins, crème de cassis) à l'occasion de la kermesse des enfants organisée sur le terrain à côté du stade ainsi qu'à la salle Bruno Legros le :

- Samedi 29 juin 2024 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : M. le Maire de Beuzeville la Grenier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet du Havre
- M. Le Commandant de la Brigade de Terres de Caux
- La Police Intercommunale de Caux Seine Agglo
- L'association les écoliers de Beuzeville la Grenier

Fait à Beuzeville La Grenier le 20 juin 2024
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20240620-202424-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024